

FLASH INFO

JANVIER 2022

LE RÉGIME FISCAL DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT

L'avance en compte courant est l'ensemble des sommes qui peuvent être versées, soit par un associé à sa société, soit dans le cadre d'un groupement de sociétés, d'une mère à sa filiale. La problématique peut se poser lorsque, par exemple, la société mère est basée à l'étranger et la fille basée au Congo.

La présente circulaire a pour objet de souligner les aspects fiscaux liés à ce type de contrat.

Nous analyserons donc l'avance en compte courant d'un point de vue fiscal. Cette analyse sera divisée en cinq (5) parties, respectivement :

1. L'impôt sur les sociétés (IS)
2. L'impôt sur les distributions (IRVM)
3. La TVA
4. La retenue à la source
5. La taxe de transfert



NOTA :

Il convient de vérifier si le contrat entre la société mère et sa filiale ne constitue pas une convention réglementée au regard du droit des sociétés. Il ressort de l'Acte uniforme portant droits des sociétés commerciales & GIE de l'OHADA, que toute convention entre une Société Anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Les exceptions à ce principe visent notamment les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles s'entendent des opérations effectuées par des sociétés d'une manière habituelle dans le cadre de leurs activités, et pratiquées dans les mêmes conditions par d'autres sociétés évoluant dans le même secteur. Une convention réglementée doit être autorisée préalablement par le Conseil d'administration, signalée au Commissaire aux comptes pour rapport spécial de cette dernière, et soumise pour approbation à la plus prochaine assemblée d'actionnaires.

1. EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

1.1. AU REGARD DE L'ARTICLE 112 E DU CGI

Les dispositions de l'article 112 E du CGI prévoient que la déduction des intérêts versés par une société à ses associés ou actionnaires en rémunération des sommes qu'ils laissent ou mettent à sa disposition est, d'une part, limitée en fonction du taux des avances de la BEAC et, d'autre part, la déduction n'est admise que dans la mesure où les sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

En d'autres termes, les sommes versées en rémunération du compte courant ne peuvent être fiscalement déductibles que dans le respect des règles suivantes :

- Les intérêts ne doivent pas excéder le taux des avances de la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC), majoré de deux points.

- Pour les intérêts versés aux actionnaires possédant en droit ou en fait la Direction de l'entreprise, la déduction n'est admise que dans la mesure où les sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble de ses actionnaires, la moitié du capital social. Cette restriction serait ainsi applicable à tout prêt ou avance en compte courant consenti par un actionnaire qui détiendrait un poste d'administrateur dans la société bénéficiaire, ou qui en posséderait directement ou indirectement le contrôle.

En conséquence de cette règle, les intérêts afférents au taux supérieur à celui de la Banque centrale + 2 et /ou à la partie du montant du prêt, supérieure à la moitié du capital de la société emprunteuse seront considérés comme « excédentaires » et devront être réintégrés dans son bénéfice imposable.

1.2. AU REGARD DE L'ARTICLE 111 DU LIVRE I DU CGI

Cet article admet comme charges déductibles du bénéfice imposable, les sommes et intérêts versés par une entreprise congolaise à des personnes physiques ou morales basées hors du Congo, en rémunération des services effectifs, notamment les frais d'études, d'assistance technique, comptable ou financière.

L'article 111.2 du CGI, tome I, limite la déductibilité pour l'ensemble de ces rémunérations à 20 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

La quote-part des sommes ou intérêts versés qui excède la limite de 20 % doit faire l'objet de réintégration dans le bénéfice imposable.

Le même article ajoute qu'en cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas

déductibles pour la donation du bénéfice imposable.



NOTA :

Il convient de préciser que la doctrine fiscale en vigueur considère que cette limitation ne vise pas les sommes et intérêts versés à des personnes résidant dans des pays ayant signé une convention fiscale avec le Congo. Ce serait le cas, par exemple, d'une société basée en France, car il existe une convention franco-congolaise : la limite de 20 % fixée ci-dessus ne devrait pas s'appliquer.

1.3. AU REGARD DE L'ARTICLE 120 DU LIVRE I DU CGI

Cet article prévoit dans le cas de l'existence d'un lien de dépendance (appartenance à un même groupe, par exemple) une présomption de transfert de bénéfices à propos des sommes versées par une entreprise congolaise à une entreprise étrangère.

Dans ce cas, la déductibilité totale des intérêts versés à cette dernière ne sera admise que si la société congolaise démontre que les versements d'intérêts correspondent à une réelle justification et visent l'intérêt propre de l'entreprise congolaise.

En cas de taux excessif, l'administration fiscale congolaise pourra donc s'appuyer sur les dispositions de l'article susmentionné pour rejeter la déductibilité des intérêts afférents au prêt.

2. EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES DISTRIBUTIONS (IRVM)

Selon les dispositions de l'article premier du CGI, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux revenus présumés distribués.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- Les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
- Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;
- Les rémunérations et avantages occultes ;
- Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères ;
- Et les bénéfices des sociétés de droit congolais visées aux articles 126 ter et 126 sexiès du CGI, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;
- Les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise ;
- Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué ;
- Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.



La règle est qu'en cas de réintégration dans le bénéfice taxable, les sommes concernées seront considérées comme distribuées et soumises à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

En conséquence, la fraction excédentaire des intérêts qui doit être réintégrée dans les bénéfices imposables (c'est-à-dire les intérêts inhérents à la partie du montant du prêt, supérieure à la moitié du capital) sera imposable à l'IRVM au taux de 20 %.

3. EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

En matière de TVA, les intérêts servis au titre d'emprunts extérieurs sont imposables en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la TVA.

La TVA sera donc exigible sur le montant des intérêts échus au taux de 18 % (ainsi que 5 % supplémentaires au titre des centimes additionnels basés sur le montant de la TVA).

Le redevable est en principe le prêteur. Cependant, lorsque ce dernier est non résident, il appartient à la société emprunteuse de déclarer et de payer la TVA sur lesdits intérêts pour le compte du prêteur domicilié à l'étranger.

3.2. DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA

La TVA (et non les centimes additionnels) acquittée pourra être récupérée dans les

conditions de droit commun, si notamment les avances consenties sont utilisées pour des biens et services liés à l'exploitation et ouvrant droit à déduction.

4. EN MATIÈRE DE RETENUE À LA SOURCE

4.1. PRINCIPE D'IMPOSITION

L'article 185 ter du Code général des impôts institue une retenue à la source sur les sommes versées par une entreprise congolaise à une personne physique ou morale n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en rémunération de services de toute nature exécutés, fournis ou utilisés au Congo.

La loi prévoit que cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunt payés aux banques et aux établissements de crédit n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la société débitrice installée au Congo.

L'article 185 ter du Code général des impôts soumet donc à une retenue à la source de 20 %, les sommes payées par une entreprise congolaise à une personne physique ou morale non résidente au Congo.

4.2. MODALITÉS D'IMPOSITION

L'application de cette retenue suppose que les rémunérations (y compris les intérêts) soient payées par un débiteur établi au Congo à des bénéficiaires qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente sur le territoire congolais.

La retenue est en principe à la charge du prestataire étranger. Lorsque le montant de la rémunération est fixé net d'impôt, il conviendra de déterminer le montant brut de la commission.





La retenue doit être reversée à l'Administration dans les vingt (20) jours du mois suivant celui du paiement des sommes visées (l'inscription vaut paiement). À défaut, une pénalité égale au montant de l'impôt exigible peut être appliquée.

L'exigibilité de la retenue à la source est assujettie à l'application des dispositions des conventions fiscales internationales signées par le Congo avec d'autres États. Le Congo a en effet signé, avec certains pays, des conventions fiscales, notamment avec la France.

Par exemple :

La convention fiscale signée avec la France, visant à éviter les doubles impositions, prévoit que les rémunérations ayant le caractère de redevances au sens de son article 12 sont passibles de la retenue à la source, au taux de 15 % prévu par ladite convention.

5. EN MATIÈRE DE TAXE DE TRANSFERT

Depuis 2004, il existe aussi une taxe dite « de transfert » portant sur les transferts de fonds réalisés à partir du Congo. Cette taxe est de 1,5 %.

Selon les dispositions de l'article 3 du Code général des impôts, « la taxe sur les transferts des fonds frappe :

- Les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- Les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des Etats membres de la CEMAC ;
- Les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ».

Cette taxe est prélevée par tous les opérateurs qui réalisent les opérations de transfert de fonds. La taxe est calculée sur le montant brut du transfert et reversée le 20 du mois suivant au bureau des impôts.

Toutefois, cette taxe n'est pas due s'il s'agit du remboursement d'un prêt contracté par une société privée en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'État.



NOTA :

En application du Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, les emprunts contractés auprès des non-résidents, c'est-à-dire toute personne ayant son activité économique à l'étranger par des personnes situées dans la CEMAC et dont l'encours total excède Cent Millions (100 000 000) de francs CFA doit, trente (30) jours avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère chargé des Finances et à la Banque centrale, accompagnée des justificatifs de l'opération (un échéancier de remboursement, une copie du titre de créance détenu par le prêteur). Ces mêmes formalités sont également requises pour les remboursements du prêt. Le défaut d'observation de ces dispositions expose la société à une amende égale à 20 % du montant de l'emprunt.

Notre Cabinet est à votre disposition pour vous assister dans la rédaction de contrat de financement, et analyser ses différentes incidences, notamment fiscales.



Siège social : Brazzaville

Eucalyptus 7 – 2e étage, coté A
Résidence, les Flamboyants
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba
BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower
Business Bay
PO. BOX 116478
Tél. +971 45 623 77
Dubai – UAE

contact@cacoges.com

www.exco-cacoges.com

